

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2020)001

**Commentaires du Gouvernement de Chypre  
sur le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre  
pour la protection des minorités nationales  
reçus le 20 mai 2020**

**Commentaires du Gouvernement de Chypre**  
**sur le 5<sup>e</sup> Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre**  
**de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

**Document ACFC/OP/V(2019)002, adopté le 7 novembre 2019**

**I. Introduction**

1. Chypre tient à remercier le Comité consultatif pour son 5<sup>e</sup> Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
2. Le rapport et ses recommandations seront étudiés en détail et il en sera dûment pris note. De plus, Chypre traduira les recommandations du 5<sup>e</sup> cycle de suivi en grec et les publiera sur les sites web appropriés du gouvernement.
3. Chypre saisit l'occasion qui lui est donnée de remercier la délégation du Comité consultatif pour le dialogue constructif mené à l'occasion de la visite de ce dernier dans le pays en juillet 2019.
4. Comme il est aussi indiqué dans les rapports de la République de Chypre, on ne trouve pas de définition de la notion de « minorités nationales » dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il appartient à chaque Partie contractante de définir les minorités nationales auxquelles la Convention-cadre s'applique. L'expression « minorités nationales » au sens de la Convention-cadre s'entend, pour la République de Chypre, des groupes religieux arménien, maronite et latin (catholique romain) composés de citoyens de la République de Chypre qui, au moment de la création de cette dernière en 1960, ont choisi conformément à la Constitution de faire partie de la communauté grecque.

La Constitution de la République de Chypre reconnaît les deux communautés de la République : les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs. Les Roms de Chypre sont réputés membres de la communauté chypriote turque. Dans le contexte de Chypre, l'expression Roms de Chypre telle qu'employée dans le rapport national est jugée plus appropriée.

Il semble que l'emploi du mot « communauté » dans l'Avis consultatif ne suive pas la définition donnée dans la Constitution de la République de Chypre et soit employé relativement plus librement pour qualifier tout groupe ethnique ou religieux présent à Chypre.

## **II. Commentaires sur les observations et les recommandations formulées dans le 5<sup>e</sup> Avis du Comité consultatif**

Les commentaires ci-après visent à préciser certains points de l'Avis consultatif et à corriger certains faits :

5. *Paragraphe 141 : « ... la procédure et la décision seraient disponibles en grec seulement ».*

Commentaire : Toute personne comparaisant devant une juridiction (que ce soit pour la détermination de ses droits et obligations civils ou pour toute accusation pénale portée contre elle) a le droit, en vertu de la Constitution, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par la juridiction.

Il en est de même pendant l'instruction conformément aux lois applicables [loi sur la procédure pénale (Cap.155), loi sur les droits des suspects, des personnes arrêtées et des personnes placées en détention (L.163(I)/2005) et loi sur le droit à des services d'interprétation et de traduction lors de la procédure pénale (L.18(I)/2014)].

Toutefois l'indication, au paragraphe 141, selon laquelle la procédure et la décision ne seraient disponibles qu'en grec n'est pas exacte, car les autorités ont fait savoir que toute personne comparaisant devant un tribunal a le droit, en vertu de la Constitution, de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal jusqu'à ce que la décision soit rendue, ce qui signifie que cela s'applique pendant toute la procédure, que ce soit au stade de l'instruction ou pendant la procédure judiciaire. La décision est aussi traduite à la demande du justiciable.

6. *Paragraphe 46 : « Le Comité consultatif a été informé qu'une question sur les groupes ethniques/religieux serait posée à toutes les personnes ayant résidé*

*sur le territoire de Chypre au cours des 12 derniers mois et plus seulement aux citoyens chypriotes, comme c'était le cas lors du recensement de 2011 ».*

Commentaire : La phrase en question doit être corrigée comme suit : « Le Comité consultatif a été informé qu'une question sur les groupes ethniques/religieux serait posée à toutes les personnes qui résident habituellement sur le territoire de Chypre (c'est-à-dire celles qui, à la date du recensement, vivent sur le territoire de Chypre depuis au moins 12 mois ou y sont arrivées au cours des 12 derniers mois et ont l'intention d'y résider pendant au moins 12 mois) et plus seulement aux citoyens chypriotes, comme c'était le cas lors du recensement de 2011 ».

7. *Pour ce qui est de la note de bas de page n° 29, « Le questionnaire utilisé dans le cadre du ... et 5 % à Paphos ».*

Commentaire : Les chiffres donnés ne proviennent ni du recensement de 2011 ni du rapport démographique annuel publié par le CYSTAT. La formulation de cette note donne à penser au lecteur que les chiffres renvoient au recensement de 2011. Leur source, qui n'est pas le CYSTAT, doit être indiquée, faute de quoi les chiffres du recensement de 2011 ou du rapport démographique doivent être communiqués avec leur source.

8. *Paragraphe 47 : « ... Les membres de la communauté arménienne ont aussi insisté sur le fait que les agents recenseurs doivent être suffisamment formés pour éviter que ne se répètent des situations qui se seraient produites en 2011 lorsque certains agents recenseurs ont exclu des questions de leur propre initiative ou ont répondu eux-mêmes à la question sur l'appartenance ethnique/religieuse en se basant sur les caractéristiques visibles ou linguistiques de la personne interrogée... », et note de bas de page n° 31 « À titre d'exemple, pendant la visite, ... n'aurait pas été correctement indiquée ».*

Commentaire : L'incident décrit dans la note de bas de page n° 31 est réputé isolé. Les agents recenseurs ont suivi une formation d'une semaine et les superviseurs un programme de formation de 10 jours au cours desquels toutes les questions du questionnaire et les catégories de réponses respectives ont été expliquées en détail. Les agents recenseurs et les groupes de

superviseurs avaient leur propre manuel d'instructions. Les agents recenseurs ont en outre fait l'objet d'un contrôle des superviseurs pendant toute la période de collecte des données, chaque superviseur étant responsable d'un petit nombre d'agents recenseurs (10 au maximum).

9. *Paragraphe 52 : « ... si seulement une personne de référence d'un ménage donné est invitée à fournir des informations pour le recensement au nom de tous les membres du ménage, cela peut se traduire dans la pratique par des réponses partiales ou inexactes ».*

Commentaire : Ce point a été mal interprété. Le CYPSTAT avait précisé qu'au cas où un membre du ménage serait absent ou ne serait pas disponible pour répondre au questionnaire personnel lors de la visite de l'agent recenseur, la personne de référence du ménage ou un autre membre adulte pourrait répondre en son nom, ce qui laisse entendre qu'au cas où les membres adultes du ménage seraient disponibles pour répondre aux questions du questionnaire personnel, ils pourraient le faire individuellement.

10. *Paragraphe 69, « Le Service statistique de Chypre ne rassemble pas de données ventilées relatives à l'égalité hormis des données démographiques collectées au moyen des recensements de la population ».*

Commentaire : Il conviendrait de corriger la phrase comme suit : « Le CYPSTAT ne rassemble pas de données ventilées relatives à l'égalité hormis des données démographiques collectées au moyen des recensements de la population et des enquêtes sociales par sondage ».

11. *Pour ce qui est de la note de bas de page n° 36 : « Les autorités ont indiqué que les questions sur l'appartenance ethnique et la religion seront facultatives dans le e-système (Blaise)... ».*

Commentaire : En ce qui concerne ce point, il est fait observer que l'agent recenseur devra poser les questions sur l'appartenance ethnique et la religion, mais la personne interrogée pourra refuser d'y répondre et l'option « non indiquée » sera activée dans Blaise, ce qui en fait une question facultative pour la personne interrogée.

12. *Pour ce qui est de la note de bas de page n° 77, « ... Le [TCCH] est composé d'un nombre égal d'experts chypriotes grecs et d'experts chypriotes turcs – 10 chacun – nommés par les dirigeants... ».*

Commentaire : Par souci de précision, il est indiqué que le Comité technique sur le patrimoine culturel est composé de cinq représentants de chaque communauté, et non de 10 experts de chaque communauté, comme l'indique à tort le rapport. Le Conseil consultatif du TCCH a un rôle consultatif auprès de ce dernier et compte aussi cinq experts de chaque communauté.

13. *Paragraphe 5 : « Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés pour codifier l'arabe maronite de Chypre et considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour produire des manuels et étendre progressivement son enseignement à d'autres niveaux d'instruction... ».*

Commentaire : Il conviendrait de corriger la phrase comme suit : « Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés pour codifier l'arabe maronite de Chypre et note que des mesures supplémentaires ont été prises pour produire des manuels et étendre progressivement son enseignement à d'autres niveaux d'instruction ».

14. *Paragraphe 181 : « ... Jusqu'à présent, 17 unités d'enseignement pour les niveaux A1 et A2 ont été conçues et finalisées. Toutes les unités ont été adaptées à l'enseignement des enfants, et enrichies avec des illustrations. Le matériel pédagogique pour les adultes est aussi illustré. Le matériel produit est utilisé à l'école primaire Agios Maronas, dans les centres de formation pour les adultes et pendant le camp d'été en immersion linguistique organisé chaque année à Kormakitis ».*

Commentaire : Il conviendrait d'ajouter ce qui suit : Jusqu'à présent, sur la base du Cadre européen commun de référence pour les langues, 17 unités d'enseignement pour les niveaux A1 et A2 ont été conçues et finalisées. Toutes les unités ont été adaptées à l'enseignement des enfants, et enrichies avec des illustrations. Le matériel pédagogique pour les adultes est aussi illustré. Le matériel produit est utilisé à l'école primaire Agios Maronas, dans

les centres de formation pour les adultes et pendant le camp d'été en immersion linguistique organisé chaque année à Kormakitis.

15. *Paragraphe 92 : « Le Comité consultatif prend note du fait que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse continue de soutenir la préservation de l'arabe maronite de Chypre... ».*

Commentaire : Cette mention n'est pas tout à fait exacte. Il faudrait la corriger comme suit : « Le Comité consultatif prend note du fait que le MOECSY et le Bureau du commissaire présidentiel continuent de soutenir la préservation de l'arabe maronite de Chypre ».

16. *Pour ce qui est de la note de bas de page n° 84, « L'arabe maronite de Chypre codifié est utilisé à l'école primaire Agios Antonios de Limassol. »*

Commentaire : La mention est inexacte et devrait être corrigée comme suit : « L'arabe maronite de Chypre codifié est utilisé à l'école primaire Agios Maronas de Nicosie. »

17. *Paragraphe 159 : « Pendant la visite, le Comité consultatif a été informé par les autorités de la nécessité d'obtenir davantage de soutien, dont des subventions et, par le représentant des Maronites, de la nécessité de produire des manuels en arabe maronite de Chypre. »*

Commentaire : « Il convient de noter que la production de supports pédagogiques pour l'arabe maronite de Chypre est entièrement financée par le MOECSY. »

18. *Paragraphe 174 : « Les écoles Terra Santa et Saint Mary des Latins sont toutes les deux des écoles privées entièrement subventionnées par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse. »*

Commentaire : Il conviendrait d'apporter les corrections suivantes : « Le collège Terra Santa de Nicosie et l'école Saint Mary de Limassol sont tous deux des établissements privés en partie subventionnés par le MOECSY où sont inscrits de nombreux enfants appartenant aux groupes religieux maronite et latin et certains enfants appartenant au groupe religieux arménien. »

19. *Pour ce qui est de la note de bas de page n° 174, « Le collège Terra Santa perçoit une subvention annuelle d'un montant de 17 086 euros et l'école Saint Mary perçoit 25 945 euros en vertu de la Décision n° 55 709 du Conseil des ministres du 30 mai 2002. »*

Commentaire : La phrase devrait être corrigée comme suit : « Le collège Terra Santa perçoit une subvention annuelle d'un montant de 17 100 euros et l'école Saint Mary perçoit 25 945 euros en vertu de la Décision n° 55 709 du Conseil des ministres du 30 mai 2002, à condition qu'ils le demandent. »

20. Paragraphe 197 : « ... et de représentants des Roms chypriotes et de leur unique ONG, *CypRom* ».

Commentaire : CypRom n'existait pas encore lorsque la plateforme était opérationnelle. La mention relative à sa participation à la plateforme est inexacte.

21. *Paragraphe 203 : « Le Comité consultatif... ait été identifié et proposé à titre de suivi. »*

Commentaire : Tous les résultats/travaux de la plateforme nationale pour les Roms sont mentionnés au paragraphe 80 du 5<sup>e</sup> rapport soumis par Chypre. Le paragraphe 203 ne mentionne que deux de ces résultats.

22. *Paragraphe 199 : « Pendant la visite, ... l'accès à l'emploi et (par exemple « ne convient pas », « n'est pas intéressé »), et paragraphe 204, « Le Comité consultatif souligne... d'importantes difficultés ».*

Commentaire : Toutes les personnes qui reçoivent des prestations sociales parce qu'elles sont au chômage doivent être inscrites auprès du service public de l'emploi en tant que chômeurs pour bénéficier du soutien nécessaire dans leur recherche d'un emploi adapté. Pour pouvoir s'inscrire, elles doivent être capables et désireuses de travailler et être disponibles. Une fois qu'elles sont inscrites, les agents du service public de l'emploi les aident à trouver un emploi par l'intermédiaire des services de recherche d'emploi et de placement, ce qui comprend des orientations professionnelles, des conseils, une orientation vers des programmes de formation et des offres d'emploi. Les agents du service



public de l'emploi recherchent un emploi adapté à chaque personne, en tenant toujours compte de la situation familiale ou personnelle de cette dernière et de tout problème de santé ainsi que de ses aptitudes et compétences. Les commentaires des deux parties, chômeur et employeur, sur l'orientation vers des offres d'emploi, sont enregistrés de manière que les agents dégagent les bonnes conclusions et décident des mesures ultérieures.

Le but du gouvernement est de soutenir et d'aider les candidats qui répondent aux critères voulus, à savoir être capables et désireux de travailler et être disponibles, et également d'offrir une aide financière aux personnes dans le besoin qui ne peuvent trouver un emploi même si elles sont aptes au travail et souhaitent travailler.